

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENT DE L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS

Le Maire de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement le fonctionnement de l'Ecole Municipale des Sports de Villeneuve-Saint-Georges,

ARRETE

Article 1 L'école municipale des sports est uniquement ouverte aux enfants fréquentant les écoles élémentaires villeneuvoises, dans la limite des places disponibles par secteur. Leur admission reste soumise à l'acceptation du dossier d'inscription à déposer au Service municipal des sports, 18-20 avenue de l'Europe. Tout dossier incomplet sera systématiquement refusé. Un règlement pour l'inscription à l'activité sera effectué le jour de l'inscription, le tarif est fixé par délibération du Conseil municipal.

Article 2 Les inscriptions sont strictement limitées au nombre de places disponibles dans chacun des groupes proposés.

Article 3 Un certificat médical de moins de trois mois mentionnant l'aptitude de l'enfant à la pratique du multisports doit être remis au Service municipal des sports avant le début de l'activité.

Article 4 L'école municipale des sports fonctionne en période scolaire aux jours et heures définis par le programme annuel.

Article 5 La prise en charge des participants s'effectue aux lieux et heures indiqués dans le fonctionnement de l'école municipale des sports. En dehors de ces lieux et heures, les enfants restent placés sous la responsabilité de leur(s) responsable(s) légal. Les parents s'engagent à venir récupérer leur(s) enfant(s) aux heures de fin de séances définies.

Article 6 Les parents ne sont, en aucun cas, autorisés à pénétrer dans l'enceinte d'un groupe scolaire pour déposer ou récupérer leur enfant.

Article 7 Le Service municipal des sports se réserve, en fonction des circonstances, le droit d'annuler les séances prévues. Dans cette situation, les parents ainsi que l'école de l'enfant concerné sont avertis dans les plus brefs délais. Si les parents sont dans l'incapacité de récupérer leur(s) enfant(s), ce(s) dernier(s) sera (ont) automatiquement pris en charge par l'école (étude) puis les animateurs de l'Enfance le cas échéant (garderie). A noter que ces services ne seront pas facturés aux parents en cas d'annulation le jour même.

Article 8 Une tenue de sport correcte et décente est exigée. A l'intérieur du gymnase, une paire de chaussures de sport propre est demandée, les chaussures de ville sont interdites.

Article 9 Toutes absences non excusée à plus de 4 séances consécutives entraînera la radiation de l'enfant concerné. Une telle situation fera l'objet d'un courrier adressé aux parents de l'enfant.

Article 10 Les enfants qui par leur attitude ou leur comportement troubleront le bon déroulement des séances pourront être exclus, de façon temporaire ou définitive de l'activité. Les parents en seront avertis par courrier.

Article 11 Le Service municipal des sports décline toutes responsabilités pour les vols, pertes ou détériorations d'effets ou de matériel personnel pouvant survenir aux membres de l'école des sports. Les participants, et par extension leurs parents, restent responsables des dégâts occasionnés aux autres adhérents ou au matériel mis à leur disposition. Une assurance couvrant les activités extra-scolaires doit donc être fournie à l'inscription de l'enfant à l'activité.

Article 12 Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne à CRETEIL,
- Monsieur le Directeur Général des Services pour exécution,
- Les intéressés.

Fait en Mairie de Villeneuve-Saint-Georges, le

Madame le Maire,
Sylvie ALTMAN,

Pour extrait conforme